



Séance du 19 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, le mardi dix-neuf janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué par Monsieur Alain ZABULON, Président, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente à SAINT LEON.

PRESENTS (36): BARON : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Yann CHAIGNE, Mme Lydie MARIN **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Christian GIRAUD **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Daniel COZ, Mme Barbara DELESALLE **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (01) : **BARON :** Mme Sophie RENAUD pouvoir à M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY.

ABSENTS (02) : **CURSAN :** M. Frédéric PAUL **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Nicolas TARBES délégué communautaire de la Commune de Saint Léon secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2020
Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences

DELIBERATIONS

- Fiscalité professionnelle unique – attributions de compensation provisoires 2021 (Délibération 01.01.21)
- Ressources Humaines : création d'un poste non permanent – conseiller numérique (délibération 02.01.21)
- Ressources humaines : Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel (délibération 03.01.21)
- Dénonciation convention opérationnelle EPFNA-CCC-Commune de Sadirac (délibération 04.01.21)
- Urbanisme : Procédure de révision allégée à objet unique du PLUi (délibération 05.01.21)

QUESTIONS DIVERSES

INTERVENTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Intervention des Vice- Présidents et des Conseillers délégués sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose qu'il n'a pas pris de décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 15 décembre 2020.

2- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 15 DECEMBRE 2020 A LOUPES

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3- OBJET : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE- ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2021 (Délibération 01.01.21)

1- Préambule explicatif

Monsieur le Président rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Il rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Il précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

M. le Président indique qu'il convient ce jour de délibérer afin de fixer le montant provisoire des AC pour l'année 2021 sachant que la CLECT se réunira en tant que de besoins afin de rendre ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées.

2- Contexte réglementaire

Code Général des Impôts et notamment l'Article 1609 nonies C –V

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 59 (V)

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 178

3- Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose de prendre acte des montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2021

4- Délibération proprement dite

VU l'Article 1609 nonies C –V du Code Général des Impôts.

Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON Président

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2021.

4- OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION (Article 3 1, II° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) (Délibération 02.01.21)

Contexte réglementaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

Préambule explicatif

Le Président rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant le projet de la Communauté de Communes du Créonnais d'offrir aux habitants la possibilité d'accéder au numérique et à un accompagnement pour apprendre à utiliser ces outils pour des démarches administratives et personnelles (organisation de permanences et d'ateliers collectifs au sein de la France Services de la Cabane à Projets et au sein des 6 bibliothèques du réseau Pass' Lecture du Créonnais).

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet : Sensibiliser et informer au sujet des différents usages du numérique ; assister et mettre en place des actions de médiation au sein de l'environnement (activités ludiques d'initiation au numérique, ...) ; animer des formations et ateliers d'accompagnement pour assurer la réussite de la prise en main des outils numériques ; veiller à la bonne utilisation des outils et matériels informatique; communiquer et mettre en valeur les actions proposées ; relevant de la catégorie C au grade d'adjoint administratif .

Considérant l'accompagnement des personnes éloignées du numérique (environ 17% de la population) vers une plus grande autonomie dans leurs démarches, et la formation des bibliothécaires et du personnel de la France Services à l'animation d'ateliers numériques au terme des deux ans de contrat, évalués par un comité de pilotage tout au long du projet et une étude d'impact à la fin du projet.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Etat et l'emploi créé est subventionné à hauteur de 25k euros par an pendant deux ans.

Proposition de Monsieur le Président

M. le Président propose à l'assemblée délibérante

- De créer un emploi non permanent de **conseiller numérique** relevant de la catégorie C à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de trente-cinq heures dans les conditions prévues à l'article 3 1, II° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas présent le contrat sera d'une durée de 2 ans. La création sera effective à compter du 1^{er} février 2021.

▪ L'agent devra justifier la possession d'un diplôme en informatique et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

▪ L'agent contractuel sera recruté pour une durée de deux ans.

▪ Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

▪ Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- De l'autoriser à solliciter les aides de l'Etat pour le financement de ce poste pendant 2 ans (durée du contrat)

Discussion

Mme Mathilde FELD, mairie de Créon, demande pourquoi le poste envisagé relève de la catégorie C. Il lui est répondu qu'un poste de catégorie C pourra être intégralement compensé par la subvention de l'Etat.

M. le Président propose d'ajuster la rémunération en fonction du profil du candidat qui sera retenu.

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

Considérant le projet de la Communauté de Communes du Créonnais d'offrir aux habitants la possibilité d'accéder au numérique et à un accompagnement pour apprendre à utiliser ces outils pour des démarches administratives et personnelles (organisation de permanences et d'ateliers collectifs au sein de la France Services de la Cabane à Projets et au sein des 6 bibliothèques du réseau Pass' Lecture du Créonnais).

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet : Sensibiliser et informer au sujet des différents usages du numérique ; assister et mettre en place des actions de médiation au sein de l'environnement (activités ludiques d'initiation au numérique, ...) ; animer des formations et ateliers d'accompagnement pour assurer la réussite de la prise en main des outils numériques ; veiller à la bonne utilisation des outils et matériels informatique; communiquer et mettre en valeur les actions proposées ; relevant de la catégorie C au grade d'adjoint administratif .

Considérant l'accompagnement des personnes éloignées du numérique (environ 17% de la population) vers une plus grande autonomie dans leurs démarches, et la formation des bibliothécaires et du personnel de la France Services à l'animation d'ateliers numériques au terme des deux ans de contrat, évalués par un comité de pilotage tout au long du projet et une étude d'impact à la fin du projet.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Etat et l'emploi créé est subventionné à hauteur de 25k euros par an pendant deux ans.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- De créer un emploi non permanent de **conseiller numérique** relevant de la catégorie C à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de trente-cinq heures dans les conditions prévues à l'article 3 1, II° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas présent le contrat sera d'une durée de 2 ans. La création sera effective à compter du 1^{er} février 2021.

▪ L'agent devra justifier la possession d'un diplôme en informatique et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

▪ L'agent contractuel sera recruté pour une durée de deux ans.

▪ Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- CHARGE M. le Président de solliciter les aides de l'Etat pour le financement de ce poste pendant 2 ans (durée du contrat)

5-OBJET : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL (Délibération 03.01.21)

Préambule explicatif

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu la saisine du comité technique

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

• Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Proposition de Monsieur le Président

M. le Président propose l'organisation du temps partiel comme suit :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à **un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Délibération proprement dite

Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON Président

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- la durée des autorisations est fixée à **un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

5- OBJET : DENONCIATION CONVENTION OPERATIONNELLE EPFNA/CCC/COMMUNE DE SADIRAC (Délibération 04.01.21)

M. le Président rappelle les termes de la présentation effectuée au Conseil Communautaire du 18 décembre 2018.

M. le Président rappelle les termes de la convention cadre signée avec l'EPF en novembre 2017 (délibération n°68.11.17) ainsi que ceux de la convention opérationnelle tripartite signée le 6 décembre 2018.

Il effectue une présentation des missions et des moyens d'action de l'EPF.

L'EPF assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes, de structuration de l'activité économique.

Il a pour mission, dans le cadre de conventions, la réalisation d'acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises qui seront des assiettes de projets, portés par la collectivité ou par un opérateur désigné en commun.

Il peut assister les collectivités, dans le cadre de conventions opérationnelles, dans la réalisation d'études préalables à son intervention sur des fonciers identifiés, ou pour repérer des fonciers d'intérêt. Les études qui ont été expérimentées sont toujours rattachées à l'aspect foncier mais couvrent un volet très large : restructuration de zones d'activité, potentialités de restructuration commerciale d'un îlot fragmenté, études plus classiques sur les capacités de réhabilitation ou de démolition/reconstruction partielle.

L'EPFNA intervient en règle générale dans le cadre de conventions cadres qui permettent de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par l'EPCI, notamment en termes de réduction de l'étalement urbain, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer des opérations éventuelles : recherche de gisements fonciers, connaissance des conditions de faisabilité des opérations, recherche d'opérateurs.

La convention cadre réaffirme les objectifs partagés de traitement du foncier dégradé ou sous-utilisé, de structuration urbaine et de limitation de l'étalement urbain.

L'objet de la convention :

- ***Assister les communes dans leurs ambitions de renouvellement urbain***
- ***Définir les objectifs partagés de la CCC à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son PPI (programme pluriannuel d'intervention)***
- ***Engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations : recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires***

M. le Président expose que la convention cadre permet l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou avec l'EPCI, dans le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI sera signataire.

Plusieurs conventions opérationnelles ont été signées notamment :

- **Convention opérationnelle Sadirac signée le 6 décembre 2018 :**

Projet : Friche industrielle Placoplatre

Site : Parcelles cadastrées AN 8-9-13-14-15-16-17-186-187-188

Le site est composé d'un ensemble de bâtiments industriels, situé à l'extrême ouest de Sadirac, près de Lignan-de-Bordeaux, dans un quartier résidentiel, route de Cénac. Ainsi la quasi-totalité du foncier est situé en zone urbaine constructible, mise à part la parcelle AN 17 classée en zone naturelle.

Du fait de la fermeture très récente de cette usine de matériaux de construction, les bâtiments de production et les bureaux sont dans un bon état de conservation. Toutefois, compte tenu du passé industriel du site, de son étendue et de la diversité de constructions, l'existence de pollution est inévitable.

Projet : La Commune du Sadirac souhaite poursuivre le développement de son habitat en densifiant son tissu urbain, pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Avec la reconversion de cette friche, en programme de logements, la municipalité va pouvoir accueillir une soixantaine de logements supplémentaires, essentiels pour le maintien de l'importante offre de commerces et de services déjà existants. L'EPF accompagnera la Commune de Sadirac dans la réalisation de ce projet en réalisant, l'acquisition mais aussi les travaux de démolition et de dépollution nécessaires.

En ce sens et durant le temps de la négociation, une analyse de la potentielle pollution du site sera réalisée obligatoirement, notamment en vue de déterminer la constructibilité du site et la valeur foncière d'acquisition acceptable.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de Un million cinq cent mille euros hors taxes (1 500 000€ HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

La durée de la convention est de 6 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

Nouveau contexte :

M. le Maire de Sadirac a fait savoir à la Communauté de Communes que Saint Gobain ne souhaitait pas donner suite à la proposition d'acquisition de l'EPFNA considérant que cette proposition d'acquisition se situe à un montant bien en deçà de l'évaluation effectuée par un expert immobilier dans le cadre d'une requalification d'une opération immobilière. De plus, Saint Gobain indique qu'il œuvre à la revitalisation du site dans l'objectif d'accueillir de l'activité économique et des emplois.

Proposition de Monsieur le Président

M. le Président propose de dénoncer cette convention considérant que le projet ne pourra pas aboutir dans les termes contenus dans la convention précitée. Il conviendra que le Conseil Municipal de Sadirac prenne une délibération dans les mêmes termes afin d'informer l'EPFNA.

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire, Vu la Convention opérationnelle signée en décembre 2018 portant sur le projet Considérant que le propriétaire du site, Saint Gobain, a fait savoir qu'il n'était plus vendeur du foncier aux fins de réalisation de cette opération,
--

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité (2 Voix Contre, 0 abstention, 35 Voix Pour) de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- De dénoncer la Convention opérationnelle précitée
- De charger M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais de la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous documents nécessaires.

6- OBJET : DELIBERATION DE PRESCRIPTION D'UNE REVISION ALLEGEE A OBJET UNIQUE DU PLUI N°01 **(Délibération 05.01.21)**

Préambule explicatif

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Créonnais a été approuvé par délibération en date du 21 janvier 2020

Monsieur Nicolas TARBES, maire de Saint Léon et Vice-Président de la CCC effectue la présentation d'un projet sur la Commune de Saint Léon qui aura un impact économique très intéressant pour la CCC de création d'un concept hôtelier et environnemental haut de gamme et qui en ferait un point d'attraction phare pour le territoire de l'Entre-Deux-Mers.

Ce projet consiste en la réhabilitation du domaine de Canadonne et de son château.

L'impact économique et social pour la commune et les territoires du Créonnais et de l'Entre-Deux-Mers se traduit par une création de 25 à 40 emplois et sera renforcé par une animation culturelle (événements et expositions au château) en partenariat avec des associations locales. Le respect de l'environnement, le développement durable seront les maîtres mots du projet de réhabilitation du Domaine de Canadonne.

Ce projet contribuera à diminuer la rareté de l'offre d'hébergement touristique haut de gamme sur le territoire, pénurie qui constitue un handicap au développement de l'œnotourisme encouragé par le SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

En s'appuyant sur un patrimoine prestigieux et historique, ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement touristique de l'Entre Deux Mers.

Aujourd'hui le PLUi de la CCC n'est pas compatible avec ce projet en effet le domaine se situe en totalité en zone naturelle (zone N) du PLUi aussi il convient de procéder à une révision allégée à objet unique du PLUi .

En effet, le projet prévoit une requalification extension du bâti existant à vocation d'hébergement hôtelier et touristique et induit donc un changement de destination des bâtiments existants. Il nécessite pour cela la création d'une sous destination N Touristique (zone Nt) déjà présente dans le zonage du PLUi sur ce terrain.

Le projet prévoit également la création d'un nouveau bâti touristique. En conséquence, la communauté des communes souhaite mener dans l'emprise totale du foncier une procédure de révision allégée de la zone N pour créer une sous destination Nt dont le règlement sera compatible avec le projet.

Enfin, le changement de zonage de N en Nt ne porte pas atteinte aux objectifs du P.A.D.D, dans la mesure où le projet s'intègre tant dans la valorisation des châteaux (cf. 2.3 du PADD) que du développement de l'offre d'hébergement hôtelier (cf. 3.3 du PADD).

Par conséquent, il conviendrait d'engager nécessairement une procédure de révision allégée à objet unique du PLUi. Ce projet étant compatible avec les orientations du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise et ne remet pas en cause les orientations du PLUi de la CCC.

Contexte réglementaire

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°01.01.20 du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que le PLUi peut faire l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que l'évolution projetée du règlement du PLUi entre dans le champ de la procédure de révision allégée à objet unique fixé par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,

Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire :

– de prescrire la procédure de révision « allégée » du PLUi selon les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique :

La création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) sur les parcelles cadastrales n° A 133, 143, 142, 925, 139, 140, 719 et 724 situées, en zone naturelle, sur le territoire de la commune de Saint Léon en application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme permettant d'accueillir un projet d'hébergement hôtelier,

– Que la concertation préalable du public prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée d'élaboration du dossier de révision allégée selon les modalités suivantes :

- au moins une réunion publique sera organisée pour présenter le contenu de l'étude ;
 - le contenu de la procédure et l'objectif poursuivi fera l'objet d'une mention dans le journal intercommunal ;
 - information de la population par voie de presse et affichage à la CCC et en mairie ;
 - information du public sur le site Internet de la CCC et des communes,
 - un registre sera ouvert à la CCC et à la mairie de Saint Léon afin de recueillir les observations du public
 - association de la commune de Saint Léon à l'ensemble des réunions publiques organisées,
- association de l'État, et consultation toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;
- de donner autorisation à M. le Président de la CCC pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLUi ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré (opération 40 article 202).

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Mme la Préfète,
- au président du conseil régional Nouvelle Aquitaine,
- au président du conseil départemental de la Gironde,
- au représentant de la chambre d'agriculture.
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la CCC,

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans la mairie de Saint Léon durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Le dossier peut être consulté au siège de la CCC et à la mairie de Saint Léon.

Délibération proprement dite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

DECIDE

– de prescrire la procédure de révision « allégée » du PLUi selon les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique :

La création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) sur les parcelles cadastrales n° A 133, 143, 142, 925, 139, 140, 719 et 724 situées, en zone naturelle, sur le territoire de la commune de Saint Léon en application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme permettant d'accueillir un projet d'hébergement hôtelier,

– Que la concertation préalable du public prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée d'élaboration du dossier de révision allégée selon les modalités suivantes :

- au moins une réunion publique sera organisée pour présenter le contenu de l'étude ;

- le contenu de la procédure et l'objectif poursuivi fera l'objet d'une mention dans le journal intercommunal ;

- information de la population par voie de presse et affichage à la CCC et en mairie ;

- information du public sur le site Internet de la CCC et des communes,

- un registre sera ouvert à la CCC et à la mairie de Saint Léon afin de recueillir les observations du public

- association de la commune de Saint Léon à l'ensemble des réunions publiques organisées,

– association de l'État, et consultation toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

– de donner autorisation à M. le Président de la CCC pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLUi ;

– que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré (opération 40 article 202).

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

– à Mme la Préfète,

– au président du conseil régional Nouvelle Aquitaine,

– au président du conseil départemental de la Gironde,

– au représentant de la chambre d'agriculture.

– au représentant de la chambre des métiers,

– au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,

– au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,

– au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la CCC,

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans la mairie de Saint Léon durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Le dossier peut être consulté au siège de la CCC et à la mairie de Saint Léon.

7- QUESTIONS DIVERSES

• COVID 19- Centres de vaccination

Monsieur le Président donne lecture d'un courriel reçu à la CCC dimanche en fin de matinée.

La campagne vaccinale contre le Covid19 a débuté dans le département de la Gironde à destination des personnes âgées hébergées en EHPAD et Unités de Soins Longue Durée (ULSD) et des professionnels de santé salariés et médicaux de plus de 50 ans et/ou étant personnes à risque.

À partir du 18 janvier 2021, la vaccination va progressivement s'élargir aux personnes de plus de 75 ans résidant à domicile ainsi que les patients présentant une pathologie conduisant à un très haut risque de forme grave de la maladie et ce quel que soit leur âge. Ces publics devront se rendre sur rendez-vous dans l'un des quinze centres de vaccination le plus proche de leur domicile désignés par arrêté préfectoral du 15 janvier 2021.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021
désignant les centres de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Gironde

Mairie d'Arcachon Salle polyvalente du Tir au Vol 10, Allée du Parc 33120 ARCACHON	Centre hospitalier d'Arcachon Avenue Jean Hameau 33260 LA TESTE DE BUCH
Maison de santé de Blaye 1, rue Nicole Girard Mangin 33390 BLAYE	Hôpital Suburbain du Bouscat 97, avenue Georges Clémenceau 33491 LE BOUSCAT
Centre Hospitalier Universitaire Site de Pellegrin 1, place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX	Centre hospitalier de Libourne 112, rue de la Marne 33505 LIBOURNE
Centre Hospitalier Universitaire GH Saint André 1, rue Jean Burguet 33000 BORDEAUX	Communauté d'agglomération du Libournais Gymnase Jean Mamère 14, boulevard de Quinault 33500 LIBOURNE
Centre départemental de vaccination Maison départementale de la Santé 2, rue du Moulin Rouge 33200 BORDEAUX	Clinique mutualiste du Médoc Pavillon de la Mutualité 64, rue Aristide Briand 33340 LESPASSE
Centre de santé mutualiste Gallieni Pavillon de la Mutualité 45, Cours Gallieni 33000 BORDEAUX	Centre Hospitalier Universitaire – GH Sud Avenue du Haut Lévêque 33600 PESSAC
Nouvelle Clinique du Tondu Service d'accueil et de soins 46 A, avenue Jean Alfonséa 33270 FLOIRAC	MSP Bagatelle Maison des consultations 303, rue Frédéric Sévère 33400 TALENCE
Centre hospitalier Sud-Gironde Centre de vaccination 40, rue des Frères Saint Blancard 33210 LANGON	

La prise de rendez-vous peut d'ores et déjà être réalisée par téléphone en appelant le centre de vaccination ou en réservant en ligne sur la plateforme choisie par le centre de vaccination (Doctolib, Keldoc ou Maïa).

La liste des centres de vaccination, leur numéro de téléphone et leur site de réservation en ligne sont disponibles en appelant le numéro vert national 0 800 009 110, sur le site www.sante.fr ou celui de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, classés par départements.

Dès lors que le vaccin Moderna sera disponible, la vaccination sera étendue vers un public plus large ce qui nécessitera d'armer des centres supplémentaires sous réserve des livraisons et de la mise en place des équipes médicales.

Les élus communautaires se mobilisent afin de proposer à la Préfecture et à l'ARS un centre de vaccination sur le Créonnais. Dans l'hypothèse, où la proposition serait encore recevable, les élus souhaiteraient l'organisation d'un échange par visioconférence avec le Secrétaire Général de la Préfecture ou/et avec l'ARS. L'objet de cette rencontre serait d'évoquer plus précisément les modalités pratiques de mobilisation et d'armement de ces centres, et notamment bien identifier ce qui incombe aux collectivités et ce qui relève de l'Etat.

9- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

9.1 Monsieur le 1^{er} Vice- Président en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances) : Bernard PAGES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- **Contrat territorial de relance et de transition écologique**

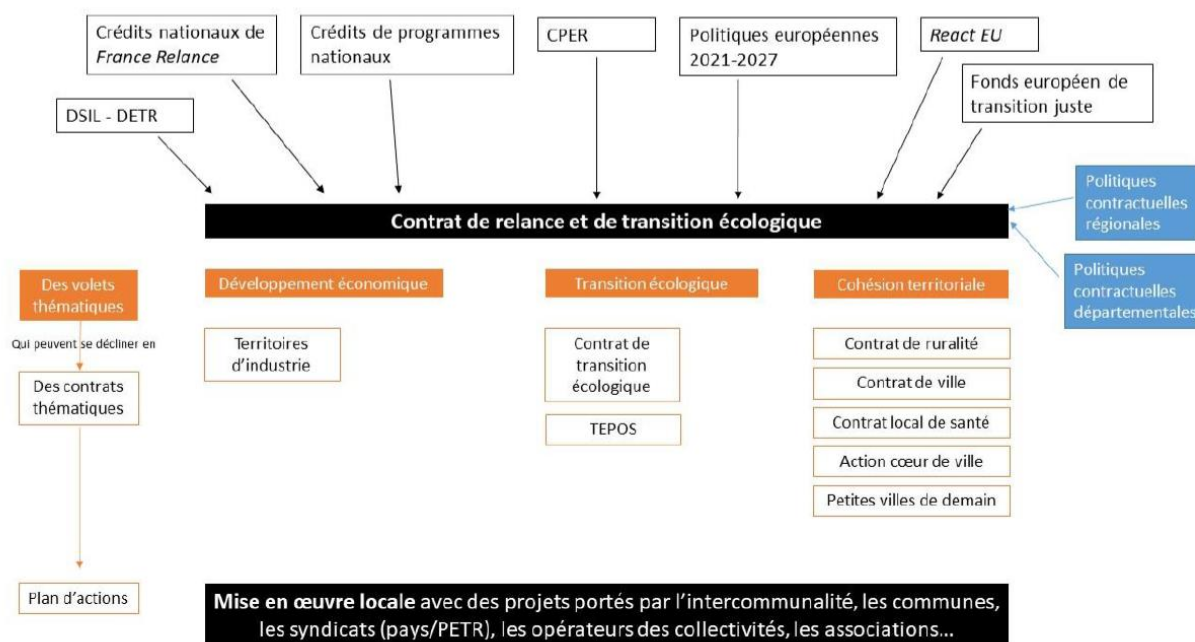
Mr Le Vice-Président rappelle les modalités du futur CRTE.

Cette démarche s'appuie sur des thématiques que nous connaissons bien (développement économique, transition écologique, développement territorial, cohésion...) et doit décliner des orientations issues de nos projets de territoires ou de documents élaborés par les intercommunalités (PCAET, PLUi, ...) ou lors de collaborations entre elles (SCoT...).

Ces contrats « intégrateurs » doivent aussi marquer l'arrêt de la multiplication des appels à projets verticaux, lancés depuis les administrations centrales et les agences nationales, qui conduisent à la fragmentation des politiques publiques et à une mise en concurrence des territoires.

A la veille des débats parlementaires sur le projet de loi « 4D », l'élaboration des CRTE doit être l'occasion de définir **un nouveau cadre de dialogue entre Etat et collectivités dans une démarche ascendante**. Le couple préfet-présidents d'intercommunalité ou PETR doit être au cœur de la relance. Les CRTE doivent reposer non pas sur une logique descendante mais sur un dialogue de confiance et de long terme. **L'Etat doit devenir un facilitateur** et l'intégration des différents modes de contractualisation au sein des CRTE doit lui permettre de ne parler que d'une seule voix. Les présidents d'intercommunalité doivent prendre l'initiative de contacter leur préfet de département et/ou leur sous-préfet pour engager le plus rapidement possible les travaux relatifs au périmètre et au contenu du contrat et installer un cadre de dialogue « en circuit court »

Afin de recenser les programmes communaux entrant dans le cadre de ce futur CRTE, il a été demandé aux mairies de communiquer à la CCC les projets communaux structurants qui s'inscrivent dans la logique du plan de relance et de la transition écologique, à titre indicatif : mobilités douces, économies d'énergie, politiques agricoles, politiques alimentaires, etc. pour le mandat 2020.2026, le plan de financement s'il est déjà établi ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.



Finances

- Commission finances fiscalité (présentation ROB)
- Préparation budget 2021

Développement économique

- Suivi Commission d'attribution subventions CDC Contrat SRDEII Région
- Suivi différents porteurs de projet
- Relance plateforme e.commerce mavillemonshopping avec CCI

Tourisme

- Projet La Sauve + MFR

Autres

- PETR : organisation candidature CRTE + réunions avec Pref 33
- Audit FCCC

9.2 Madame la 2^{ème} Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie SORIN-RENAUD

Mme la Vice-Présidente est absente excusée.

9.3 Monsieur le 3^{ème} Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- Infrastructures

Extension de la salle Ulli Senger

M. le Vice-Président propose de réaliser une étude de faisabilité pour la création d'une annexe multi usages à la Sale Ulli Senger (club house, salle de formation avec des équipements mutualisés).

Les services de la CCC se rapprocheront des services de Gironde Ressources pour mener à bien cette étude prospective.

9.4 Madame la 4^{ème} Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, du Sport de la Culture et de la vie associative : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

CISPD

-Assemblée plénière du CISPD : jeudi 4 février à 19h à Saint Léon ou en Visioconférence.

9.5 Monsieur le 5^{ème} Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

SEMOCTOM

Expérimentation collecte bio déchets bourg et gros producteurs

Bâtiment sur tri fin mars tri du bois par grappin

Quai gravitaire Om opérationnel février/mars

Renforcement du tri en déchetterie pour éviter l'enfouissement

SEMOCTOM – Transfert du pouvoir de police

Transfert de police ou non :

Argument pour la conservation du pouvoir de police au SEMOCTOM :

- délibération faite au 17/12 du règlement de collecte,
- volonté de s'organiser pour faire appliquer ce règlement de collecte
- lors de la réunion du 08/12 : volonté des maires présentes de ne pas conserver ce pouvoir de police

Si volonté de s'opposer et donc que le maire conserve le pouvoir de police :

- nécessité de se coordonner pour faire appliquer le règlement de collecte sur la commune
- arrêté à faire au max le 31/01

La marche à suivre:

Opposition au transfert au SEMOCTOM :

- si arrêté déjà fait : on ne change rien
- si arrêté à produire : avant le 31/01

Non opposition, donc conservation du pouvoir de police au SEMOCTOM

- si arrêté d'opposition : faire un nouvel arrêté en annule et remplace (cf modèle de Baron si joint) : avant le 31/01
- si aucun arrêté fait : ne rien faire

MOBILITES

Schéma réalisé par a'urba présenté aux cdc de st Loubes, Coteaux bordelais, Porte entre-deux mers et Créonnais

Présentation sur :

- transport collectif car
- voiture
- co voiturage
- vélo
- train

Lien entre les territoires et les types de transport
Création de voies en site propre dès que c'est possible.

9.6 Monsieur le 6^{ème} Vice- Président en charge de la petite enfance et de l'enfance : Benjamin AUDUREAU

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité : Information sur la pétition liée au problème rencontré par des familles sur l'accueil de loisirs, rencontres avec des familles, et réalisations d'un questionnaire, qui sera distribué début février soit via les écoles, soit via les mairies selon les choix des maires.

Commission du 27 janvier : asso et petite enfance, enfance jeunesse : ou on abordera notamment le budget des associations mandatées.

9.7 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la communication interne et externe : Romain BARTHET-BARATEIG

Monsieur le Conseiller délégué fait le compte rendu des dossiers placés sous sa responsabilité :

Application « intramuros »

Les « communes test » pour les 3 premiers mois sont HAUX, MADIRAC, ST LEON, SADIRAC et CURSAN. Il se déplacera dans ces communes afin de présenter toutes les opportunités de communication offertes par le biais de cette application.

Les associations seront également informées et formées pour intégrer les actualités.

Chaine YouTube

Elle sera lancée prochainement.

9.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments communautaires : Jean Marc SUBERVIE

Monsieur le conseiller délégué indique que la prestation de ménage dans les locaux communautaires est effectuée depuis le début du mois par l'ESAT de Sadirac et donne pleinement satisfaction.

9.9 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de l'animation de la Commission des finances, des perspectives budgétaires et financières et du suivi des subventions accordées par le Conseil Communautaire : Ludovic CAURRAZE

Monsieur le conseiller délégué ne souhaite pas prendre la parole

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

Fin de séance 20 H 45